



UN CTM INSCRIT DANS LA CONFUSION  
DE LA VITESSE ET DE LA PRÉCIPITATION !

Monsieur le Président,

En préambule à sa déclaration, l'UNSA ITEFA rappelle fermement qu'un projet tel que celui concernant le décret relatif au code de déontologie du service public de l'inspection du travail, qui vient sur la table de cette instance pour information à la demande de l'ensemble des organisations syndicales, ne pouvait pas être promulgué sans que, préalablement un minimum d'échange et d'analyse avec les collègues et l'administration ait pu avoir lieu.

Édicter des règles communes en matière de déontologie ne peut se faire dans la confusion de la vitesse et de la précipitation ! Elles exigent un partage de l'ensemble des collectifs de travail au sein du système d'inspection du travail précisant d'une part les droits et obligations des fonctionnaires et d'autre part, conjuguant les interventions très particulières des agents de contrôle au regard des conventions internationales ratifiées par la France.

Or, force est de constater que de vouloir inscrire un texte sans aucune concertation ne fait que confirmer ce que l'UNSA ITEFA dénonce depuis des mois : un dialogue social de façade !

Après, le « choc » sans précédent de l'affaire « Téfal », mettant en exergue le fait que le ministère public a engagé des poursuites à l'encontre d'une de nos collègues, L'UNSA-ITEFA tient à rappeler l'avis du CNIT concernant l'affaire « Téfal » de juillet 2014 : *« le système de l'inspection du travail ne peut fonctionner que si la hiérarchie soutient et protège les inspecteurs au regard de potentielles influences extérieures indues, mais également que si,*

*dans un même temps, les relations entre les inspecteurs et les autorités hiérarchiques s'inscrivent dans un climat de respect mutuel ».*

L'UNSA ITEFA tient à faire une remarque sur la forme de la convocation à cette instance. En effet, si la convocation initiale est signée en date 29 novembre 2016 (et respecte les 15 jours de délai), cette dernière fut suivi d'un additif à l'ordre du jour concernant le projet d'arrêté fixant l'organisation de la formation des ITS, parvenu le 7 décembre, mais toujours avec la date du 29 novembre 2016.

Enfin, concernant le télétravail, le projet d'arrêté amendé par le CTM de Jeunesse et Sports est arrivé sur nos BAL ce mardi 13 décembre à 14 h 30. Étoffer l'ordre du jour au « fil de l'eau » n'est pas le signe d'un dialogue social partagé car, pour l'UNSA ITEFA, il est impératif que chacun puisse étudier avec sérénité les documents soumis pour avis.

#### **ORDRE DU JOUR :**

##### Pour avis :

- Plan de formation 2017 ;
- Projet d'arrêté ministériel sur le télétravail ;
- Projet d'arrêté fixant l'organisation générale et le contenu de la formation des inspecteurs du travail stagiaires.

##### Pour information :

- Projet de décret relatif au code de déontologie du service public de l'inspection du travail ;
- Suites données au rapport de l'IGAS sur le recrutement, la formation et le parcours professionnel des inspecteurs du travail.

L'UNSA ITEFA reprend dans sa déclaration liminaire deux des trois points soumis, pour avis de cette instance, le plan de formation fera l'objet d'une analyse de sa part dans le cours des débats.

#### **- Projet d'arrêté fixant l'organisation générale et le contenu de la formation des inspecteurs du travail stagiaires.**

L'UNSA ITEFA a rappelé, lors du dernier CTM, le principe d'égalité de traitement qui devrait être effectif entre la liste d'aptitude statutaire et la liste d'aptitude du CRIT sur lesquelles les CT sont promus IT et non pas ITS.

Ainsi, l'Article 1<sup>er</sup> de cet arrêté précise :

*« Les contrôleurs du travail sélectionnés dans le cadre des premier et dernier alinéas du I de l'article 113 de la loi du 8 août 2016 susvisé sont nommés inspecteurs du travail stagiaires. Ils suivent pendant la période de stage une formation obligatoire en alternance dénommée « cycle de perfectionnement » d'une durée de six mois, organisée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, opérateur de formation. À cette fin, ils doivent consacrer l'intégralité de leur temps de formation aux activités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté. »*

C'est une argutie « juridico-administrative » visant à confondre habilement le **recrutement** par voie de concours et la **nomination** sur liste d'aptitude avec pour seul effet au final de soumettre les agents nommés au jury « couperet » de fin de formation qui comporte, non seulement, le risque de la prolongation de stage mais aussi, celui de « l'affront » du reversement dans le corps des contrôleurs du travail...

Pour l'UNSA ITEFA, il est incompréhensible de traiter un CT dont la valeur professionnelle est reconnue par la ligne hiérarchie par inscription sur cette LA, puisse se traduire par la rétrogradation, voire par la poursuite de stage par un jury de sortie ?

Après un tel désaveu de la ligne hiérarchique mais surtout de l'agent, comment ce dernier peut-il se repositionner au sein des services et être accueilli dans un collectif de travail déjà malmené par toutes les réformes en cours ?

En matière de risques psychosociaux, cette défiance de l'administration vis-à-vis d'agents nommés atteint son paroxysme et une question demeure : comment l'agent peut-il se reconstruire dans ces conditions ?

#### **- Projet d'arrêté ministériel sur le télétravail :**

En amont de ce projet, l'UNSA ITEFA s'étonne que la discussion ne soit pas engagée sur plusieurs items incontournables de son point de vue :

- L'évolution de l'organisation collective du travail pour intégrer cette nouvelle modalité liée à la qualité de vie au travail (objectifs de travail par projet- confiance-marge de manœuvre etc.) ;
- L'impact sur les services et sur leur fonctionnement ;
- La prise en charge totale des coûts ;
- La campagne de communication en amont pour les agents ;
- La déclinaison précise de la procédure de demande, d'autorisation et de recours (CCP-CAP) ;
- La formation des agents télétravailleurs mais avant, celle des encadrants, des référentiels existent ;
- La place du dialogue social tout au long de la mise en œuvre du télétravail (CT-CHSCT).

Ainsi dans le projet d'arrêté, les silences de ce texte sont assourdissants :

S'il est spécifié que l'administration fournit les outils informatiques et les logiciels en fonction des besoins liés au poste du télétravailleur, qu'elle assure la configuration initiale des matériels et est garante de la maintenance et de l'entretien de ces matériels, aucune incise n'est faite sur la prise en charge les dépenses découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, relatives aux frais de communication, d'abonnement etc...

D'ailleurs, un arrêté en date du 14 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la défense précise dans son article 8, 2<sup>ème</sup> alinéa : *« En outre, il (l'employeur) prend en charge les dépenses découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, relatives aux frais de communication, d'abonnement et induites par l'utilisation et le renouvellement de ces matériels. »*

Rien n'est donc impossible !

De plus, aucune transcription des situations de télétravail n'est requise devant figurer dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) professionnels, l'administration devant prendre les mesures de prévention nécessaires dans le cadre du programme annuel d'actions.

Cependant l'article 7 dernier alinéa, interpelle l'UNSA ITEFA. A le lire, le télétravail est donc réservé aux agents titulaires. En effet, il dispose « *En cas d'accident survenu au domicile de l'agent pendant la période d'activité en télétravail, celui-ci doit, dans les 24 heures après la survenance des faits, prévenir le chef de service et en informer son supérieur hiérarchique. Il doit fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.* »

Certes, mais si l'agent concerné est non titulaire, il bénéficie de la présomption d'imputabilité au service de tels accidents, la procédure étant différente.

*L'article 10 « - L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.*

*Le matériel informatique mis à disposition est réservé à un usage professionnel. Seul l'agent visé par l'arrêté individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'employeur. »*

Pour l'UNSA ITEFA, des précisions sont à apporter sur l'utilisation du matériel informatique :

- d'une part en rappelant que l'agent doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des d'informations et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers,
- d'autre part, le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique, à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son service administratif de rattachement ou les personnes habilitées à l'accompagnement et à la maintenance de son poste de travail. L'assistance de toute autre personne nécessite l'accord ponctuel de son autorité hiérarchique.

L'arrêté du ministère de la défense précité est particulièrement complet et il est dommageable que l'administration ne s'en soit pas inspirée.

Je vous remercie de votre attention.